



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE**

N° : 062A-2025

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 27.02.2025

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE ELAGAGE
RUE DE L'ANCIEN CHATEAU
04/03/2025 AU 07/03/2025**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses article L.2212-1 à L.22-12-5 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement et ses articles L.171-8, L.541-46, L.571-17 et R.541-78 ;

Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et ses articles R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles R.1336-5, R.1336-6 à R.1336-11 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et ses articles L.113-1 et R.113-1 ;

Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 - livre I-huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne numéro 06/03/2024 portant lutte contre les nuisances sonores dans le département de la Haute-Garonne et plus particulièrement le TITRE III, articles 14 à 16 ;

Vu l'arrêté permanent numéro 245A_2024 du 21/10/2024 portant

réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores sur la commune de Labège ;

Vu la demande des services techniques, représentés par M. BOMBAIL Thibaut.

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessous.

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux d'élagage de platanes sur la rue de l'ancien château commune de Labège (31670), pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie, pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la période du 04 mars 2025 au 07 mars 2025 inclus, sur une durée de 04 jours calendaires, sont réalisés des travaux d'élagage de platanes sur la rue de l'ancien château sur la commune de Labège (31670).

En raison des restrictions qui précèdent sur la voie, la circulation de tout type d'usagers est interdite sur la portion de travaux, rue de l'ancien château.

Une déviation est mise en place par l'avenue des cathares, puis rue d'Occitanie.

La circulation en sens interdit est temporairement tolérée en aval du chantier mobile, dans la rue de l'ancien château.

L'accès aux propriétés de la rue de l'ancien château et la continuité piétonne sont assurées en amont et en aval du chantier précité.

L'accès des services de secours, d'urgence et de service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour et de nuit.

ARTICLE 2 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité des entreprises bénéficiaires en charge des travaux.

Les entreprises bénéficiaires en charges des travaux prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toute dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veiller également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoire les veilles de week-end, jour fériés et jour de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché sur le lieu d'intervention 48 heures à l'avance et pendant toute la durée des travaux en début et fin de chantier de manière visible par affichage sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

En cas de manquement, le chantier sera arrêté sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de LABEGE ;

M. le Directeur Général des Services de la commune de LABEGE ;

M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens-de-Gameville ;

Les agents de Police Municipale ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :
Aux demandeurs et bénéficiaires.

Fait à Labège, le 27.02.2025
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.